



Protection subsidiaire : statut, titre de séjour et titre de voyage

Vérfié le 13 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si l'Ofpra vous accorde le bénéfice de la protection subsidiaire, vous recevez une carte de séjour pluriannuelle *bénéficiaire de la protection subsidiaire*. La protection subsidiaire est une forme de protection par l'asile, attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié. Le titre de séjour délivré est d'une durée maximale de 4 ans. Si vous souhaitez quitter la France pour effectuer un voyage, un document de voyage peut vous être délivré.

Titre de séjour

La carte de séjour pluriannuelle *bénéficiaire de la protection subsidiaire* qui vous est délivrée a une durée de validité maximale de **4 ans**.

Elle vous autorise à séjourner en France et à y travailler (comme salarié ou *non-salarié*).

Vous n'avez pas à demander d'autorisation de travail.


Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous avez obtenu la protection subsidiaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F299>).

Des membres de votre famille peuvent bénéficier de la même carte :

- La personne avec qui vous êtes marié(e) ou lié(e) par une union civile. Votre époux(se) ou partenaire doit être âgé(e) d'au moins 18 ans et votre mariage ou votre union civile doit être **antérieur** à la date d'introduction de votre demande d'asile.
- Vos enfants, non mariés, n'ayant pas dépassé leur 19^{ème} anniversaire (ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler)
- Vos parents (*ascendants* directs au 1^{er} degré), si vous êtes encore mineur et non marié, accompagnés, éventuellement, par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective
- La personne avec qui vous vivez en couple, si elle a été autorisée à séjourner en France au titre de la réunification familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35158>). Cette procédure concerne notamment la personne âgée d'au moins 18 ans, avec laquelle vous aviez une vie commune suffisamment stable et continue **avant** la date de votre demande d'asile.

Les membres de votre famille doivent justifier de leur identité et des liens familiaux qui vous unissent. Ils doivent présenter **le visa d'une durée supérieure à 3 mois** qui leur a été délivré par le consulat pour leur entrée en France.


 **À noter** : la carte délivrée aux membres de votre famille porte la mention *membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire*. Elle leur permet de travailler en France.

Demande de la carte

Vous devez déposer votre demande de carte en ligne, au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de validité de votre document de séjour (visa, VLS-TS ou titre).



Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne 
(<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>)

Le dépôt d'une demande de titre de séjour présentée par téléservice donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36206>) de dépôt en ligne.

Pièces à fournir

Vous

- Attestation d'état civil (transmise par l'Ofpra à la préfecture)
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 6 mois (ou déclaration de domiciliation)
- 3 photos (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>). Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France si vous êtes marié et êtes ressortissant d'un pays qui l'autorise

- Décision de l'Ofpra ou de la CNDA vous attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire

Membre de votre famille

- Copie intégrale d'acte de naissance (sauf s'il a déjà une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes
- Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas). Sinon, autres justificatifs (par exemple : attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire).
- Justificatif de domicile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 6 mois (ou déclaration de domiciliation)
- **3 photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>). Si la demande est faite en ligne : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo).
- Décision de l'Ofpra ou de la CNDA attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire
- Justificatif du lien familial avec le bénéficiaire de la protection subsidiaire :
 - Justificatif de mariage (copie intégrale de l'acte de mariage ou livret de famille) ou de l'union civile (copie du contrat d'union civile)
 - Justificatif de filiation pour les enfants et ascendants (copie intégrale de l'acte de naissance ou livret de famille pour les enfants légitimes)
 - Déclaration faite par le protégé subsidiaire ou l'ascendant de protégé subsidiaire à l'officier d'état civil reconnaissant sa paternité ou sa maternité naturelle pour les enfants naturels
 - Décision d'adoption pour les enfants adoptés
- S'il est arrivé en France au titre de la réunification familiale : certificat médical délivré par l' Ofii (au plus tard au moment de la remise du titre de séjour)
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France s'il est marié et ressortissant d'un pays qui l'autorise

Coût

Vous devez régler 25 € (droit de timbre) par timbres fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif de paiement du droit de timbre est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte

La carte vous est remise par la préfecture (ou la sous-préfecture) de votre domicile.

Durée de validité

La carte de séjour est valable **4 ans maximum**.

Renouvellement

Après 4 ans de séjour en France avec la carte *bénéficiaire de la protection subsidiaire*, vous ou les membres de votre famille pouvez **demandeur une carte de résident** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>).

Vous devez en faire la demande dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre carte de séjour.

Si vous remplissez la condition des 4 années de résidence régulière **avant** la fin de validité du titre, vous pouvez demander **immédiatement** la carte de résident de 10 ans.

Titre de voyage

Si vous souhaitez voyager à l'étranger, vous pouvez demander un *titre d'identité et de voyage (TIV)*. Ce titre de voyage est biométrique. Il vous permet de sortir de France, puis d'y revenir.

Votre titre de voyage est valable 4 ans si vous avez un titre de séjour pluriannuel ou 5 ans si vous avez une carte de résident. Il est renouvelable.

Dépôt de la demande

La demande se fait sur le site internet suivant :



Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>)

Documents à fournir

Les documents à fournir sont différents si le titre de voyage concerne un majeur ou un mineur.

Le titre de voyage concerne un majeur

Les documents suivants doivent **notamment** être présentés :

- Carte de séjour en cours de validité (original et photocopie)
- 2 photos d'identité identiques et **conformes aux normes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois à votre nom **ou** attestation d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- Preuve que vous êtes sous protection de l' Ofpra (exemple : décision attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire)
- En cas de demande de renouvellement, ancien titre de voyage (original et photocopie)

Le titre de voyage concerne un mineur

Les documents suivants doivent notamment être présentés :

- Code photographie et signature numérique valide. Indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo)
- Copie intégrale de l'acte de naissance avec filiation ou livret de famille établi par l' Ofpra
- Justificatif d'autorité parentale :
 - Extrait d'acte de mariage
 - Jugement de divorce
 - Décision de justice statuant sur l'autorité parentale
 - Ordonnance de séparation
 - Copie de la décision de justice portant délégation de l'autorité parentale
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom du mineur si l'adresse est différente de celle du demandeur

Coût

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez une carte de séjour pluriannuelle

Le titre de voyage biométrique coûte 40 €.

Vous avez une carte de résident

Le titre de voyage biométrique coûte 45 €.

Limites territoriales du document de voyage

Le document de voyage qui vous est délivré indique **le ou les pays qui vous sont interdits**.

En général, il s'agit uniquement de **votre pays d'origine** ou du **pays de votre résidence habituelle**.

Accompagnement pour l'accès aux droits

Lorsque vous avez obtenu votre titre de séjour et signé le **contrat d'intégration républicaine** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17048>), vous pouvez être accompagné dans vos démarches pour trouver un emploi et un logement.

Cet accompagnement prend notamment en compte votre degré de vulnérabilité et les besoins particuliers qui en découlent.

Renseignez-vous auprès l'unité territoriale (UT) de l'Office français de l'intégration ou de l'immigration (Ofii) de votre département.

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L424-9 à L424-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771776/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771776/)
Document de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L561-9 à L561-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772564/#LEGISCTA000042775770)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772564/#LEGISCTA000042775770)
Document de voyage
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R424-7 à R424-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801170/#LEGISCTA000042807142)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801170/#LEGISCTA000042807142)
Délivrance de la carte
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R433-1 à 433-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801402/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801402/)
Renouvellement de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043472320) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043472320)
Liste des pièces à fournir : points 40 et 41
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772036/)
Taxes et droit de timbre à payer
- Arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/||ORFTEXT000043459010/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/||ORFTEXT000043459010/>)
Demande de titre de séjour au moyen d'un téléservice

Services en ligne et formulaires

- **Demander en ligne une carte de séjour ou un titre de voyage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R59398>)
Service en ligne